



6. MAISONS DE JUSTICE

1. BUDGET	200
2. PUBLICS ET ACTIONS DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	201
A) Activité des Maisons de Justice	201
1. Évolution de l'activité des Maisons de Justice	201
2. Missions pénales	202
3. Études sociales civiles	206
4. Accueil des victimes	207
5. Accueil social de première ligne	208
B) Activité du Centre de Surveillance Électronique	209
C) Recours à des partenaires subventionnés	210
D) Le personnel de l'Administration générale des Maisons de Justice	212

Administration générale des Maisons de Justice (AGMJ) est une des administrations qui composent le **Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**. Parmi ses missions, elle est chargée de l'**exécution des peines et mesures alternatives à l'emprisonnement** (surveillance électronique, suspension et sursis probatoires, peine de travail, libération conditionnelle...). Elle gère également l'**accueil des victimes** ainsi que l'**accueil social de première ligne**. Enfin, via ses **études sociales civiles**, elle aide le Tribunal de la famille dans sa prise de décision en cas de désaccord lié aux enfants.

Après une année 2015 majoritairement consacrée à la communautarisation de ces matières, 2016 a été dédiée à l'**ancrage de l'AGMJ dans son nouvel environnement institutionnel**. Pour assurer l'authenticité et la pérennité de cet ancrage, l'institution a dû actionner simultanément différents leviers. En effet, la signature du **Contrat d'administration** entre le Gouvernement et le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a permis à l'administration de s'inscrire pleinement dans une **stratégie de gouvernance partagée avec les autres administrations de la Fédération**.

Au niveau réglementaire, la parution en octobre d'un **nouveau décret relatif à l'agrément et au subventionnement des associations apportant de l'aide aux justiciables** est venu modifier les relations de l'AGMJ avec ses partenaires. À noter qu'en rejoignant la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'AGMJ avait vu son champ d'action s'élargir à notamment quatre nouvelles compétences exécutées en collaboration avec des organismes subventionnés.

Parmi les compétences transférées à l'AGMJ lors de la 6^e réforme de l'Etat, l'une d'elles a demandé un **réajustement** en 2016 : la gestion du Centre pour mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Ainsi, son transfert vers l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse a été décidé et planifié pour 2017, l'objectif étant d'assurer au Centre une position plus cohérente au sein du Ministère.

Le nouvel ancrage institutionnel a demandé à l'AGMJ d'entretenir des **relations avec ses parties prenantes** sur des bases renouvelées, qu'il s'agisse d'institutions actives dans le même secteur ou du grand public. Ainsi, la bonne exécution de la surveillance électronique a nécessité le suivi d'accords de coopération avec le centre de surveillance électronique néerlandophone (VCET).

Dans la même logique, en 2016 l'AGMJ a poursuivi sa participation à quatre groupes de travail de la **Conférence interministérielle (CIM) des Maisons de Justice**, au sein desquels elle a eu l'occasion de collaborer, avec, entre autres, ses collègues germanophones et néerlandophones ainsi que le SPF Justice.

Plus encore qu'assurer les conséquences de la communautarisation, il a fallu **piloter l'intégration** au sein de l'administration **de nouvelles missions**, que celles-ci trouvent leur origine dans des évolutions législatives ou sociétales. Ainsi, l'entrée en vigueur au 1^{er} mai, de la **surveillance électronique** et de la **probation** comme **peines autonomes** a demandé aux équipes, tant opérationnelles que de support, une grande implication, tout comme la nouvelle loi sur l'**internement**, en vigueur depuis le 1^{er} octobre.

Plus encore, suite aux attentats du 22 mars, la problématique du **radicalisme et de l'extrémisme violent** s'est imposée avec acuité à l'administration avec notamment la mise sur pied *ex nihilo*, en moins d'un an, d'un **nouveau service opérationnel**, le CAPREV (le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents).

Assumer les conséquences de changements institutionnels passés et faire face aux défis actuels sans oublier d'ouvrir de nouvelles fenêtres vers l'avenir : tel fut le leitmotiv pour 2016. Le concept criminologique de **désistance**¹, autour duquel un important projet a commencé à se déployer en 2016, va ainsi élargir le champ de perspective de l'AGMJ dans les années futures.

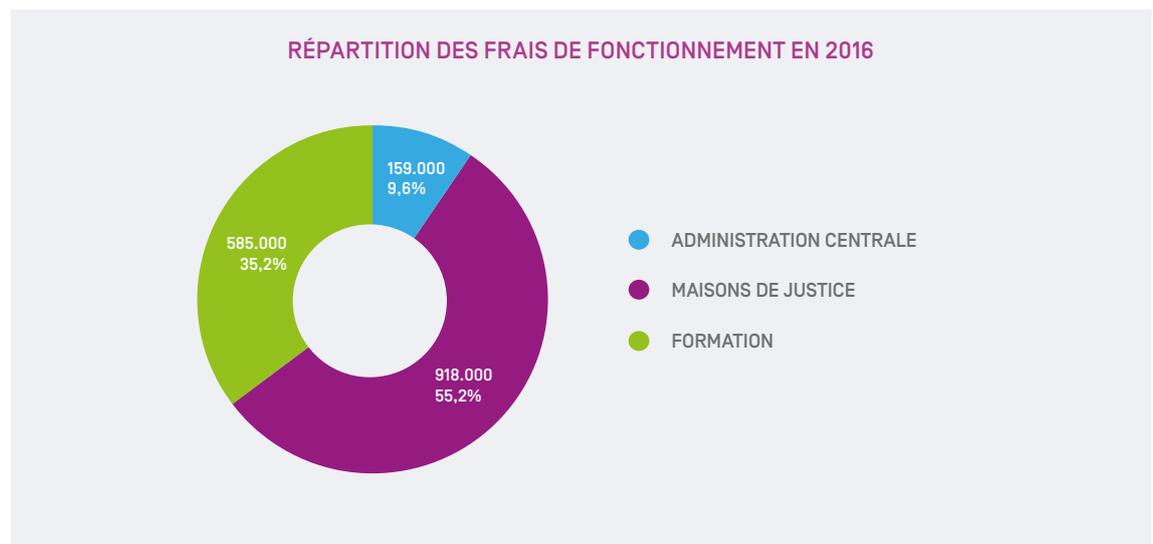
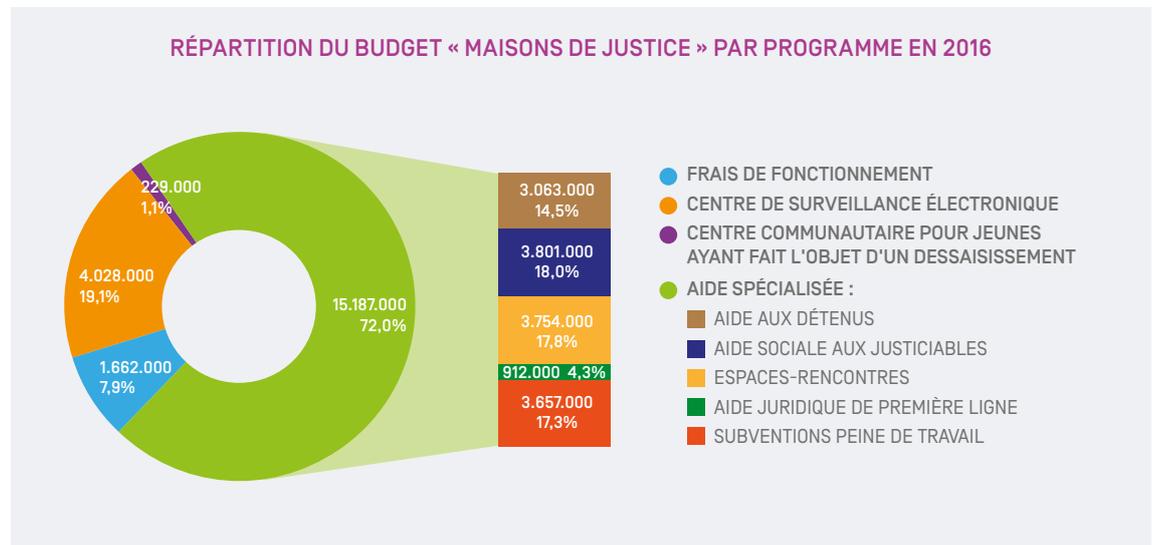
[1] Processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi par le développement de son capital humain (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux et l'engagement dans la société civile).

1. BUDGET

• RÉPARTITION DU BUDGET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE

► **Source(s) :**

- MFWB – Direction générale du Budget des Finances
- Budget ajusté 2016 : crédit de liquidation et fonds budgétaires (FBM)
- Rapport d'activités 2016 de l'Administration générale des Maisons de Justice



En 2016, le budget ajusté de l'AGMJ s'élevait à 21.106.000 euros. C'est la part allouée au subventionnement de l'aide spécialisée qui est la plus importante, puisqu'elle représente 72,0% du budget total (soit l'équivalent de 15.187.000 euros). Avec un montant de 4.028.000 euros, le budget consacré à la gestion du Centre de surveillance électronique arrive en deuxième position. Ce montant couvre essentiellement les factures pour la location de matériel électronique, ainsi que l'aide financière aux détenus. La ventilation des frais de fonctionnement (1.662.000 euros) montre que 55,2% vont aux Maisons de Justice, et 35,2% dans des dépenses liées à la formation.

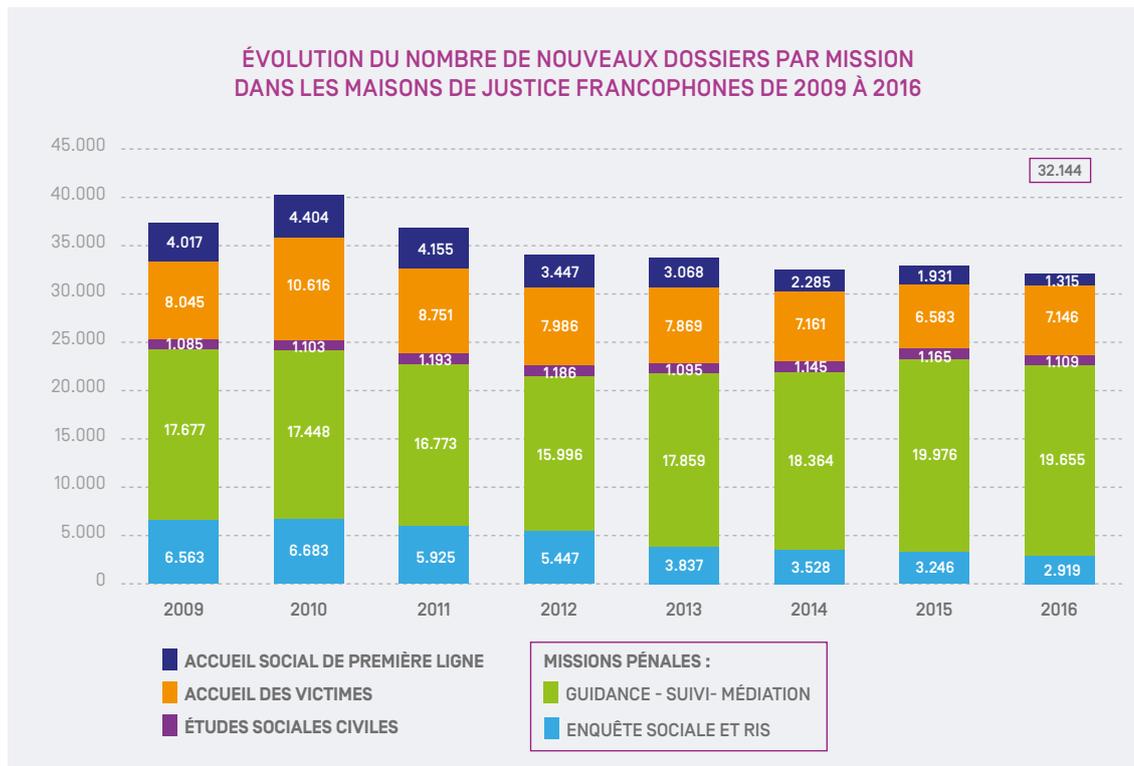
2. PUBLICS ET ACTIONS DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

La diversité des missions de l'AGMJ se reflète dans la variété des lieux où elles s'exercent : dans tous les arrondissements judiciaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les Maisons de Justice ou encore au sein du Centre de surveillance électronique à Bruxelles.

A) ACTIVITÉ DES MAISONS DE JUSTICE

1. ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DES MAISONS DE JUSTICE

• ACTIVITÉ DES MAISONS DE JUSTICE



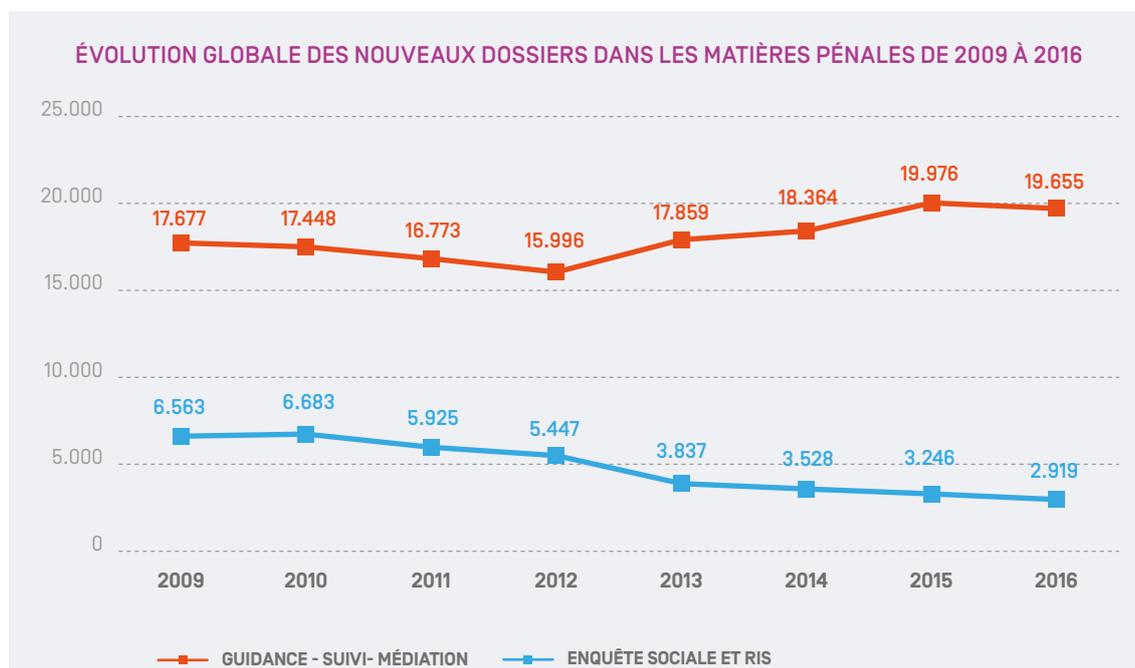
Source[s] :
 • MFWB -
 Administration générale des
 Maisons de
 Justice ; Bases de
 données SIPAR,
 Siset et SOSIP

Le nombre de nouveaux dossiers en 2016 est de 32.144 [pour 32.901 en 2015]. Parmi ceux-ci, les dossiers « Guidance - suivi - médiation » représentent 61,1% [pour 60,7% en 2015] et « Accueil des victimes » 22,2% [pour 20,0% en 2015]. Les dossiers concernant les enquêtes sociales et le RIS [rapport d'information succinct] ainsi que ceux portant sur l'accueil de première ligne diminuent d'année en année. À noter que ce sont pour les dossiers « Guidance - suivi - médiation » que la charge de travail se révèle la plus importante.

2. MISSIONS PÉNALES

• LES NOUVEAUX DOSSIERS EN MATIÈRE PÉNALE

►
Source(s) :
 • MFWB -
 Administration
 générale des
 Maisons de Justice ;
 Bases de données
 SIPAR et Siset



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS DANS LES MATIÈRES PÉNALES PAR SECTEUR D'INTERVENTION DE 2009 À 2016

Activité	Secteur	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1. Enquête sociale et RIS	1. Libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive	204	202	184	162	145	119	62	57
	2. Suspension et sursis probatoires	717	638	514	462	431	380	304	317
	3. Peine de travail	1.597	1.579	1.239	1.137	800	835	540	466
	4. Modalité d'exécution d'une peine de prison/ Modalité d'exécution d'un internement	1.716	1.826	1.728	1.772	1.959	1.781	1.943	1.797
	5. Surveillance électronique	2.329	2.438	2.260	1.914	502	413	397	282
Sous-total : 1. Enquête sociale et RIS		6.563	6.683	5.925	5.447	3.837	3.528	3.246	2.919
2. Guidance - suivi - médiation	1. Libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive	3.063	2.679	2.699	2.713	2.876	2.847	3.031	2.987
	2. Suspension et sursis probatoires	3.161	3.011	2.933	2.607	3.021	3.155	3.602	4.093
	3. Peine de travail	6.053	6.308	5.593	5.591	6.062	6.115	6.590	5.841
	4. Modalité d'exécution d'une peine de prison/ Modalité d'exécution d'un internement	730	693	684	658	628	651	676	679
	5. Surveillance électronique	1.386	1.511	1.454	1.290	2.071	2.280	2.625	2.228
	6. Médiation pénale	3.284	3.246	3.410	3.137	3.201	3.316	3.452	3.789
	7. Peine de probation								38
Sous-total : 2. Guidance - suivi - médiation		17.677	17.448	16.773	15.996	17.859	18.364	19.976	19.655
Total		24.240	24.131	22.698	21.443	21.696	21.892	23.222	22.574

Note(s) :

- **Libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive** : disposition prévue par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Cette loi met l'accent sur trois éléments fondamentaux : le renforcement du caractère exceptionnel du recours à la détention préventive, le renforcement des droits du justiciable et le développement des alternatives à la détention préventive. La décision d'une mise en liberté sous conditions s'étend sur une période de trois mois maximum, qui pourra être prolongée chaque fois de trois mois maximum jusqu'à la date du jugement. Le Magistrat compétent décide des conditions à imposer. L'assistant de Justice fait régulièrement rapport à l'autorité mandante sur le déroulement de la mesure et sur le respect des conditions.

- **La suspension et le sursis probatoires** : les Assistants de Justice veillent à l'exécution des mandats d'enquête et de guidance délivrés dans le cadre de la loi du 29 juin 1964, modifiée par la loi du 10 février 1994, relative à la suspension, au sursis et à la probation. Cette loi offre au Juge la possibilité de suspendre le prononcé d'une condamnation ou de surseoir à l'exécution d'une condamnation durant un délai d'épreuve d'un à cinq ans. Cette suspension ou ce sursis peut être assorti du respect de conditions individualisées. On parle alors de suspension probatoire ou de sursis probatoire. Le prévenu ou le condamné doit donner son accord à la mesure probatoire et y collaborer activement.
- **La peine de travail** : les Juges peuvent sur base de la loi du 17 avril 2002, prononcer une peine de travail comme peine autonome, au même titre qu'une peine d'emprisonnement ou une amende. La peine de travail peut être infligée pour des faits passibles d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle. Le législateur a, toutefois, établi une exception pour quelques faits plus graves (par exemple : prise d'otage, atteinte à la pudeur et/ou viol...). La durée de cette peine est de minimum 20 heures et de maximum 300. La peine de police a une durée de 20 à 45 heures ; au-delà de 45 heures il s'agit d'une peine correctionnelle. La peine de travail peut être proposée par le Juge ou le Ministère Public ou être demandée par le prévenu. Le Juge informe le prévenu de la portée de la peine. Celui-ci doit être présent ou représenté durant l'audience et marquer son accord. Avant de prendre une décision, le Magistrat peut solliciter une enquête sociale ou un Rapport d'Information Succinct (RIS) à la Maison de Justice compétente afin de disposer d'informations relatives à la faisabilité de la peine.

- **La modalité d'exécution d'une peine de prison/la modalité d'exécution d'un internement :**

[1] Conformément à la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, une base légale a été conférée aux modalités suivantes :

- la permission de sortie ;
- le congé pénitentiaire ;
- l'interruption de l'exécution de la peine ;
- la détention limitée ;
- la surveillance électronique ;
- la mise en liberté provisoire (raisons médicales/éloignement du territoire/remise) ;
- la libération conditionnelle.

Les trois premières modalités entrent dans les attributions du Ministre de la Justice, les autres étant de la compétence du Juge ou du Tribunal d'application des peines. À noter que le Ministre de la Justice peut également décider d'une mesure de surveillance électronique à l'encontre de justiciables condamnés à une ou plusieurs peines inférieures ou égales à 3 ans d'emprisonnement.

[2] La loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels (modifiée le 7 mai 1999 et le 5 mai 2014) confère au juge (juridiction de jugement ou d'instruction) la possibilité d'ordonner l'internement de l'auteur d'une infraction pouvant donner lieu à une peine d'emprisonnement, lorsqu'il estime que cette personne constitue un danger pour la société en raison de son incapacité à contrôler ses actes (en raison d'un état de déséquilibre mental, de démence ou de déficience mentale). Les Commissions de défense sociale (remplacées par les Chambres de protection sociale auprès du Tribunal de l'application des peines) décident des modalités d'exécution de l'internement. Concrètement, cela signifie que l'interné peut soit être incarcéré ou admis dans une institution psychiatrique, soit être remis en liberté à l'essai.

- **La surveillance électronique (SE)**

Il s'agit d'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté selon un plan d'exécution déterminé dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques. Le suivi des justiciables placés sous SE est basé sur un contrôle des horaires par le Centre de Surveillance Électronique (CSE) et, pour les condamnés à des peines de prison supérieures à 8 mois d'emprisonnement, sur la guidance sociale exercée par l'Assistant de Justice dans le cadre d'un mandat défini par une autorité mandante (Tribunal de l'Application des Peines, Directeur de prison, DGD²). Les obligations du justiciable placé sous SE doivent répondre au strict respect de :

[1] Conditions générales :

- ne pas commettre d'infractions ;
- avoir une adresse fixe en Belgique ;
- donner suite aux convocations de l'Assistant de Justice (et du Ministère Public près du TAP en cas de condamnation à une peine privative de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de 3 ans) ;
- respecter l'horaire convenu ainsi que les règles inhérentes à la SE.

[2] D'éventuelles conditions particulières individualisées imposées au justiciable en tenant compte des problématiques à l'origine de l'infraction ou de démarches utiles à sa réinsertion.

La guidance en matière de surveillance électronique commence après la pose du bracelet, réalisée par le CSE. L'assistant de Justice rencontre alors le justiciable à son domicile et dans le cadre d'entretiens à la Maison de Justice. Il lui fournira des informations sur le déroulement de sa mesure et élabore avec lui un horaire détaillé incluant le temps nécessaire pour lui permettre d'effectuer ses démarches et les activités liées au respect de ses conditions obligatoires (travail, formation, suivi psychothérapeutique...).

- **La médiation pénale** : le cadre de cette mission relève de la loi du 10 février 1994 qui a instauré une procédure de médiation pénale dans le Code d'instruction criminelle. Cette loi trouve son prolongement dans l'Arrêté Royal du 24 octobre 1994 portant les modalités d'exécution concernant la procédure de médiation pénale. L'assistant de Justice initie un processus de communication entre l'auteur et la victime afin de les amener à élaborer un accord de médiation pour réparer les dommages moraux ou matériels et les conséquences du délit. La procédure de médiation est volontaire et requiert l'accord des deux parties. Pendant la phase d'exécution, l'assistant de Justice contrôle l'exécution de l'accord de médiation et des autres mesures formalisées dans un procès-verbal durant l'audience de médiation. Lorsque l'auteur a pleinement satisfait aux conditions, l'action publique s'éteint.

[2] Direction générale de la détention.

1. ENQUÊTES SOCIALES ET RAPPORTS D'INFORMATION SUCCINCTS (RIS)

À l'intérieur d'un cadre contraignant et légal, les assistants de Justice réalisent des rapports pour aider les autorités judiciaires et administratives à prendre des décisions judiciaires adéquates à l'égard des justiciables. Dans le contexte pénal, le RIS a pour objectif de répondre à une question précise de l'autorité. Le rapport d'enquête sociale vise, quant à lui, à recueillir auprès du justiciable sa position sur la mesure/la peine envisagée tout en replaçant les faits dans un contexte social plus large.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS EN « ENQUÊTE SOCIALE ET RIS » DE 2009 À 2016

Secteur	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1. Libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive	204	202	184	162	145	119	62	57
2. Suspension et sursis probatoires	717	638	514	462	431	380	304	317
3. Peine de travail	1.597	1.579	1.239	1.137	800	835	540	466
4. Modalité d'exécution d'une peine de prison/ Modalité d'exécution d'un internement	1.716	1.826	1.728	1.772	1.959	1.781	1.943	1.797
5. Surveillance électronique	2.329	2.438	2.260	1.914	502	413	397	282
Total « Enquête sociale et RIS »	6.563	6.683	5.925	5.447	3.837	3.528	3.246	2.919

Libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive

Les nouveaux dossiers en libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive poursuivent leur tendance à la baisse en 2016, passant de 204 nouveaux mandats en 2009 à 62 en 2015, puis 57 en 2016. Force est de constater que les magistrats instructeurs recourent rarement à ce type de demande étant donné le délai souvent très court entre la mise sous mandat d'arrêt et l'examen de la possibilité d'envisager ce type de libération sous conditions. Il semble ressortir de la pratique que le magistrat instructeur a tendance à déterminer l'élaboration des conditions en tenant compte directement des observations du justiciable et/ou de son avocat.

Suspension et sursis probatoires

Entre 2009 et 2015, il y a une nette baisse des demandes de rapports d'information succincts (RIS) et d'enquêtes sociales. Une explication réside dans la part de plus en plus importante des mesures probatoires issues du contentieux roulage. Celles-ci ne nécessiteraient pas, aux yeux de certains Magistrats, la réalisation d'une enquête sociale lorsque la seule condition imposée dans le mandat probatoire est le fait de suivre une formation Vias³. Leur nombre augmente très légèrement cette dernière année pour atteindre 317 nouveaux dossiers.

Peine de travail

Le léger rebond des enquêtes pour peines de travail enregistré en 2014, dû à la mise en place d'un nouveau système d'encodage plus détaillé, ne masque pas la baisse continue enregistrée depuis plusieurs années. Plusieurs raisons sont à l'origine de celle-ci et notamment la représentation persistante chez certains magistrats que la réalisation d'une enquête va retarder le procès. Cette représentation est erronée car la durée moyenne d'une enquête sociale en vue d'une peine de travail est de 44 jours, mais surtout parce que les enquêtes sont réalisées en fonction des dates d'audience communiquées aux Maisons de Justice.

Modalité d'exécution d'une peine de prison ou d'un internement

Malgré un pic en 2013, puis en 2015, le nombre de demandes d'enquêtes sociales pour le secteur des modalités d'exécution d'une peine de prison ou d'un internement reste relativement stable depuis plusieurs années. Ainsi, il passe de 1.781 à 1.943 et 1.797 en trois ans.

► Source(s) :
• MFWB -
Administration
générale des
Maisons de Justice ;
Bases de données
SIPAR et Siset

[3] Ancien IBSR
(Institut Belge pour la
Sécurité Routière).

Cependant, les enquêtes sociales à propos des modalités d'exécution d'une peine de prison, demandées par les autorités judiciaires ou administratives portent, de plus en plus fréquemment, sur des demandes envisageant plusieurs modalités d'exécution de la peine (congé pénitentiaire, détention limitée, surveillance électronique et/ou libération conditionnelle) ce qui génère une charge de travail plus importante pour les assistants de Justice.

Surveillance électronique [SE]

Les enquêtes dans le cadre des mesures de surveillance électronique sont essentiellement demandées par la direction de la prison ou par le Tribunal de l'application des peines pour des justiciables ayant été condamnés à une ou plusieurs peines excédant 3 ans d'emprisonnement. Dans le cadre de l'enquête sociale, l'assistant de Justice est amené à rencontrer l'entourage du justiciable afin d'examiner la manière dont il perçoit ce dernier, le type de relation qu'il entretient avec lui, ce qu'il connaît des faits commis, ce qu'il va pouvoir mettre en place pour l'aider dans le cadre de sa future mesure de SE et dans le cadre de son processus de réinsertion. L'objectif de cette enquête est de fournir à l'autorité mandante tous les éléments susceptibles de l'aider dans sa prise de décision. Le nombre de nouveaux dossiers dans le cadre de la surveillance électronique est en constante diminution depuis 2009 suite à des orientations de politique pénale prise au niveau du fédéral.

2. GUIDANCE - SUIVI - MÉDIATION

La finalité du processus de guidance est la **non-récidive**. Il est organisé au moyen d'un mandat limité dans le temps confié par une autorité judiciaire. Pour atteindre cet objectif, l'accompagnement de l'assistant de Justice visera l'émancipation de la personne concernée. Son travail comportera deux volets : le premier axé sur l'**aide** du justiciable et le second sur le **contrôle** du respect des conditions imposées par l'autorité mandante, ce dernier étant assuré en collaboration avec les services de police.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS « GUIDANCE - SUIVI - MÉDIATION » DE 2009 À 2016

Secteur	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1. Libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive	3.063	2.679	2.699	2.713	2.876	2.847	3.031	2.987
2. Suspension et sursis probatoires	3.161	3.011	2.933	2.607	3.021	3.155	3.602	4.093
3. Peine de travail	6.053	6.308	5.593	5.591	6.062	6.115	6.590	5.841
4. Modalité d'exécution d'une peine de prison/Modalité d'exécution d'un internement	730	693	684	658	628	651	676	679
5. Surveillance électronique	1.386	1.511	1.454	1.290	2.071	2.280	2.625	2.228
6. Médiation pénale	3.284	3.246	3.410	3.137	3.201	3.316	3.452	3.789
7. Peine de probation								38
Total « Guidance - suivi - médiation »	17.677	17.448	16.773	15.996	17.859	18.364	19.976	19.655

Plusieurs tendances peuvent être dégagées des activités en missions pénales cette année. En effet, l'analyse des chiffres par mission révèle un décalage grandissant entre le nombre d'enquêtes sociales et celui de dossiers de guidances, suivis et médiations pénales. Ainsi en 2016, les 13 Maisons de Justice ont reçu 2.919 nouveaux dossiers d'enquête et 17.427⁴ dossiers traitant de guidance.



Source(s) :

• MFWB -
Administration
générale des
Maisons de Justice ;
Bases de données
SIPAR et Siset

[4] Les 17.427 dossiers traitant de guidance se calculent en reprenant l'ensemble des dossiers de « Guidance - suivi - médiation » moins les nouveaux de « surveillance électronique ».

Cet écart entre le nombre d'enquêtes et le nombre de guidances est particulièrement marqué lorsque l'on compare leurs nombres dans les secteurs de l'alternative à la détention préventive (libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive), de la peine de travail et de la probation (suspension ou sursis probatoires). Si, dans ces secteurs, le ratio est en 2016 de 7 dossiers d'enquête pour 100 dossiers de guidance, soit un rapport de 7%, il était de 28% en 2007. Ce décalage a un impact non négligeable sur le travail des assistants de Justice, puisqu'une mission de guidance s'inscrit, par essence, dans la durée et demande davantage de travail. En cela, il faut donc souligner que malgré la stabilité du nombre de nouveaux mandats reçus en Maisons de Justice en 2016, la charge de travail des assistants de Justice a continué d'augmenter.

Plusieurs facteurs pourraient expliquer cette baisse du nombre d'enquêtes, notamment la perception de certains magistrats que la réalisation d'une enquête pourrait retarder un procès, liée à leur volonté de limiter au maximum le nombre d'affaires reportées.

Autre constat notable, il apparaît également que les juges sont de plus en plus nombreux à demander des enquêtes multiples, c'est-à-dire des enquêtes qui portent sur plusieurs missions afin d'évaluer simultanément, par exemple, l'opportunité d'une peine de travail et d'une mesure de suspension ou de sursis probatoires pour un même justiciable. En quelques années, il y a eu une forte augmentation de ce type de dossier pour atteindre 212 demandes d'enquêtes multiples en 2016 sur 317 enquêtes de mesures probatoires. Cette tendance, qui demande davantage de recherches et de créativité chez les assistants de Justice, va dans le sens d'une demande des magistrats pour recevoir des assistants de Justice une analyse plus globale des personnes et de leur situation.

Par ailleurs, l'année 2016 marque également le démarrage de la peine de probation avec 38 mandats.

3. ÉTUDES SOCIALES CIVILES

Lors de désaccords familiaux concernant les enfants, une personne impliquée (par exemple : le père, la mère, un grand-parent) peut demander au Tribunal de la famille de trouver une solution au conflit. Ces désaccords peuvent concerner l'hébergement des enfants, l'exercice de l'autorité parentale, le droit des grands-parents aux relations personnelles avec leurs petits-enfants...

Durant la procédure, le juge peut demander à la Maison de Justice de réaliser une étude sociale civile afin d'avoir plus d'informations sur une situation familiale. Cette étude est réalisée par un assistant de Justice. Son objectif est de rassembler un **maximum d'informations** sur la **dynamique** et la situation actuelle de la famille. Pour cela, l'assistant de Justice se base sur la perception de chaque partie. Tout au long de son travail, l'**intérêt supérieur de l'enfant** reste sa préoccupation principale.

• LES NOUVEAUX DOSSIERS EN ÉTUDES SOCIALES CIVILES

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS EN ÉTUDES SOCIALES CIVILES DE 2009 À 2016

Secteur	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Études sociales civiles	1.085	1.103	1.193	1.186	1.095	1.145	1.165	1.109

La majorité des dossiers concerne la réalisation d'une étude sociale civile classique. D'autres demandes sont relatives à la réalisation d'enquêtes sociales approfondies dans le cadre d'une adoption interne afin de permettre au Juge de prendre une décision suite au refus du parent quant à l'adoption de son enfant. L'année 2014 marque un changement important pour les Maisons de Justice avec la création du **Tribunal de la famille et de la jeunesse**. C'est le

►
Source(s) :
• MFWB -
Administration
générale des
Maisons de Justice ;
Bases de données
SIPAR

principe « Une famille, un dossier, un juge » qui prend forme. Les demandes d'études sociales civiles émanent presque toujours du Tribunal de la famille, même si quelques dossiers sont initiés sur base de demandes d'autorités étrangères, éventuellement par l'intermédiaire du service social international, lorsqu'une des parties et/ou l'enfant réside(nt) hors Belgique. Avec 1.165 dossiers en 2015 et 1.109 en 2016, le recours aux études sociales civiles est resté assez stable cette année. La tendance est identique depuis 2009 (1.085 dossiers).

4. ACCUEIL DES VICTIMES

Les services d'accueil des victimes interviennent auprès des victimes d'infraction et de leurs proches tout au long de la procédure judiciaire.

Ils ont pour mission :

- de leur communiquer des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours ;
- de leur procurer le soutien et l'assistance nécessaire à différents moments de la procédure (par exemple lors de la restitution des pièces à conviction ou lors des audiences) ;
- de les orienter vers les services compétents en fonction du problème rencontré.

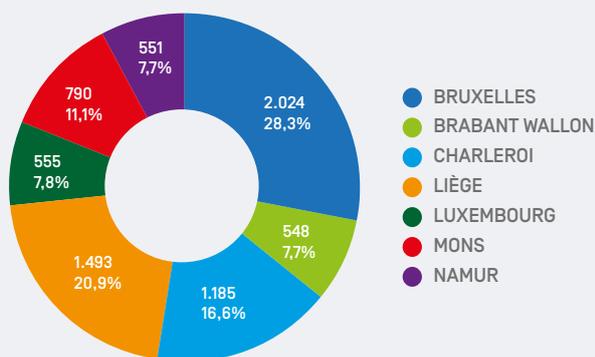
Les services d'accueil des victimes interviennent à la demande des magistrats (saisine) ou des victimes ou proches eux-mêmes, éventuellement via un service tiers.

• LES NOUVEAUX DOSSIERS EN ACCUEIL DES VICTIMES

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS EN ACCUEIL DES VICTIMES DE 2009 À 2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Accueil des victimes	8.045	10.616	8.751	7.986	7.869	7.161	6.583	7.146

RÉPARTITION DES NOUVEAUX DOSSIERS EN ACCUEIL DES VICTIMES PAR NOUVEL ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE EN 2016



En 2016, le nombre de mandats pour l'accueil des victimes pour les 13 Maisons de Justice a augmenté de 8,6% par rapport à 2015, retrouvant ainsi son niveau de 2014 après une baisse de 578 dossiers sur un an. Au niveau local, suite aux attentats du 22 mars, la Maison de Justice de Bruxelles a connu une augmentation de plus de 300 mandats, qui comptabilise ainsi 28,3% du total des dossiers. 2016 fut également marquée par l'initialisation du projet www.victimes.be⁵, concrétisé en 2017.



Source(s) :

- MFWB - Administration générale des Maisons de Justice ; Bases de données SIPAR et Siset

[5] Ce nouveau site internet constitue un portail d'informations unique pour toutes les victimes d'infraction en Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. ACCUEIL SOCIAL DE PREMIÈRE LIGNE

L'accueil social de première ligne consiste à accueillir et informer **tout citoyen** confronté à des questions ou à des difficultés liées à la justice. Face à une problématique donnée, l'assistant de Justice écoute, informe, conseille et éventuellement oriente le justiciable vers des services spécialisés. Ce service est à la fois gratuit et anonyme. Dans le domaine civil, les questions peuvent avoir trait aux séparations, divorces, l'autorité parentale,... Sur le plan pénal, il peut s'agir de sujets comme la libération sous conditions dans le cadre de la loi sur la détention préventive, la libération conditionnelle et ses modalités, le congé pénitentiaire, ...

• LES NOUVEAUX DOSSIERS EN ACCUEIL SOCIAL DE PREMIÈRE LIGNE

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS EN ACCUEIL SOCIAL DE PREMIÈRE LIGNE DE 2009 À 2016

Secteur	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Accueil social de première ligne	4.017	4.404	4.155	3.447	3.068	2.285	1.931	1.315

Depuis 2010, le nombre d'interventions des services d'accueil social de première ligne diminue d'année en année. Ainsi, en 2015, une baisse de 51,9% des interventions est constatée par rapport à 2009. L'année 2016 s'inscrit dans la même tendance. Cette diminution peut être expliquée par différents facteurs, dont la priorité accordée ces dernières années à la réduction des listes d'attentes dans d'autres missions des Maisons de Justice. Des choix ont dû être posés et ont parfois mené à la réduction des heures de permanence consacrées à l'accueil social de première ligne, voire même à leur suppression, de par la surcharge permanente de travail.

Néanmoins, toutes les Maisons de Justice conservent l'obligation de recevoir une personne qui se présente afin d'obtenir de l'information dans le cadre de l'accueil de première ligne. S'il s'agit d'une demande à caractère essentiellement juridique, le citoyen est réorienté vers les permanences du barreau. Si la demande recouvre un caractère plus social, il est orienté vers le secteur concerné susceptible de lui fournir une réponse et une aide adéquates (CPAS, Centre de santé mentale, aide sociale aux justiciables).

►
Source(s) :
• MFWB -
Administration
générale des
Maisons de Justice ;
Bases de données
SIPAR et Siset

B. ACTIVITÉ DU CENTRE DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Le Centre de Surveillance Électronique [CSE] est compétent pour la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique en tant qu'exécution d'une :

- détention préventive [depuis le 01/01/2014 et avec le juge d'instruction comme autorité mandante] ;
- exécution d'une peine privative de liberté :
 - pour les condamnés à une peine de moins de 3 ans [avec le Directeur de prison comme autorité mandante] ;
 - pour les condamnés à une peine de plus de 3 ans [avec, comme autorité mandante, le Tribunal de l'application des peines] ;
- mise à disposition du Tribunal de l'application des peines après exécution de la peine.

Attendue de longue date, l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2014 a ajouté, en date du 1^{er} mai 2016, la surveillance électronique comme peine autonome à l'arsenal pénal belge. Cinq premiers dossiers ont été reçus cette année par le CSE.

• NOUVEAUX DOSSIERS SUIVIS PAR LE CSE

NOMBRE TOTAL DE NOUVEAUX DOSSIERS DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE SUIVIS PAR LES MAISONS DE JUSTICE DE 2011 À 2016

Année	Nouveaux dossiers
2011	1.237
2012	1.437
2013	2.160
2014	2.372
2015	2.593
2016	2.228

Le nombre de nouveaux dossiers de surveillance électronique suivis par les Maisons de Justice depuis 2011 a augmenté de façon significative. En effet, en 2011, 1.237 nouveaux dossiers avaient été activés. Cinq ans plus tard, le nombre de nouveaux dossiers a presque doublé avec 2.228 nouveaux dossiers, bien qu'il soit moins élevé que les années précédentes.

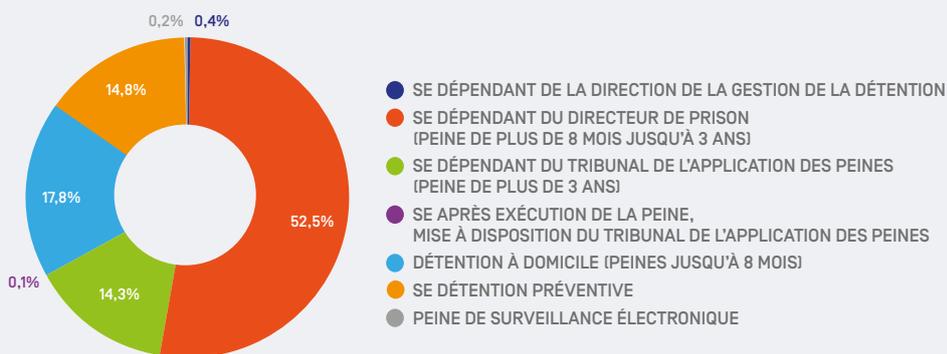


Source[s] :

- MFWB - Administration générale des Maisons de Justice ; Bases de données SIPAR

• JUSTICIABLES EN SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

NOMBRE DE JUSTICIABLES PLACÉS EN SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE EN 2016 ET RÉPARTITION PAR TYPE DE PROCÉDURE



Au 31/12/2016, 52,5% des justiciables en surveillance électronique (SE) étaient condamnés à une peine d'une durée allant de 8 mois à 3 ans. Viennent ensuite les justiciables condamnés à une courte peine de moins de 8 mois (17,8%), puis les justiciables en détention préventive sous SE (14,8%). En quatrième position, se retrouvent les peines de plus de 3 ans avec 14,3%. Enfin, avec moins d'1% des actifs au total, il reste notamment les justiciables qui dépendent de la direction de la gestion de la détention⁶ [0,4%] et les justiciables mis à la disposition du tribunal de l'application des peines [0,1%].



Source[s] :

- MFWB - Administration générale des Maisons de Justice ; Bases de données SISSET

[6] Ces dossiers concernent des condamnés dont le total des peines dépasse 1 an d'emprisonnement principal pour des faits visés aux articles 372 à 387 du code pénal commis à l'égard de mineurs.

C) RECOURS À DES PARTENAIRES SUBVENTIONNÉS

L'Administration générale des Maisons de Justice recourt également à des partenaires subventionnés dans l'accomplissement de ses missions sur le terrain. Ces associations sont actives dans différents domaines : aide sociale aux détenus ; aide sociale aux justiciables ; projets d'accompagnement des peines et mesures dans la communauté ; espaces-rencontres ; aide juridique de première ligne et les projets de médiation réparatrice.

• SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX PARTENAIRES DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE

SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX PARTENAIRES – BUDGET AJUSTÉ 2016

	2016	% de 2016
Aide aux détenus		
Subventions aux services agréés d'aide sociale aux détenus et services liens	2.839.000	18,7
Subventions en faveur de l'aide aux détenus	215.000	1,4
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'aide aux détenus	9.000	0,1
Aide sociale aux justiciables		
Subventions aux services d'aide aux justiciables	3.601.000	23,7
Subventions en faveur des associations actives dans le secteur de l'aide sociale aux justiciables	200.000	1,3
Espaces-Rencontres		
Subventions aux services Espaces-rencontres	3.604.000	23,7
Subvention en faveur des associations actives dans le maintien ou la reconstruction des liens parents-enfants	150.000	1,0
Aide juridique de première ligne		
Subvention aide juridique de première ligne	912.000	6,0
Subvention Peine de travail		
Subventions aux projets de formation et de médiation réparatrice	3.657.000	24,1
Total	15.187.000	100,0

Le montant total des subventions versées aux partenaires de l'AGMJ s'élevait en 2016 à plus de 15 millions d'euros. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2016, les différentes missions couvertes par les partenaires de l'AGMJ se divisaient en plusieurs grandes familles de prestations :

- 1) Les services d'aide aux détenus : ils proposent à toute personne détenue qui en fait la demande l'accès à une aide sociale (tous secteurs), ainsi qu'à un suivi psychologique (hors secteur thérapeutique). Cette offre s'adresse également aux proches. Il existe au moins un service d'aide sociale aux détenus par arrondissement judiciaire. En 2016, le budget total versé pour ce type d'aide était de 3.063.000 euros.
- 2) Les services d'aide sociale aux justiciables : ils visent toutes les personnes qui sont en contact avec la justice (inculpés en liberté, condamnés en liberté, ex-détenus) ainsi que leurs proches. Leur objectif est de garantir à tous les justiciables ou à leurs familles la possibilité d'avoir accès à une aide sociale et à un accompagnement psychologique, avant, pendant et après une procédure judiciaire. Il s'agit, par exemple, d'aider une personne dans ses relations avec la police ou le pouvoir judiciaire. Le montant global des subventions était, cette année, de 3.801.000 euros.

►
Source(s) :
• MFWB –
Administration
générale des
Maisons de Justice
(Direction du
support)

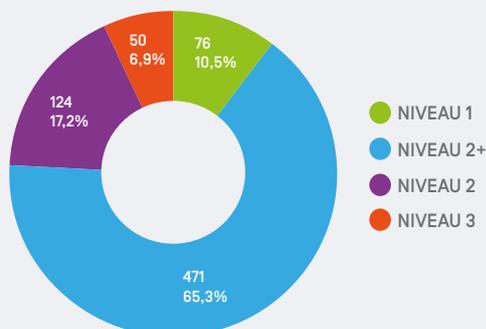
- 3) Les Espaces-Rencontres sont, quant à eux, des services qui s'adressent aux familles en situation de rupture, de divorce ou de séparation et qui favorisent le maintien ou la reprise de contact entre un enfant et un parent non hébergeant (père, mère, grands-parents et toute personne titulaire d'un droit de visite). Un Espace-Rencontre est, avant tout, un lieu neutre où une équipe de spécialistes accompagne l'exercice parfois difficile du droit de visite. 3.754.000 euros ont été alloués à cette mission en 2016.
- 4) L'aide juridique de première ligne est un service accessible à toute personne souhaitant une première consultation juridique. Il s'agit d'une brève consultation, de renseignements pratiques, d'un premier avis ou d'informations juridiques. Des permanences se tiennent dans les palais de justice, les justices de paix et les Maisons de Justice ainsi qu'auprès de certaines administrations communales, CPAS ou ASBL qui disposent d'un service juridique. Le montant de la subvention pour cette catégorie était de 912.000 euros.
- 5) La subvention Peine de travail rassemble les services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (SEMJA), ainsi que les projets de médiation réparatrice. Le montant alloué à ce poste était de 3.657.000 euros en 2016.
Les mesures judiciaires alternatives sont définies comme étant des peines de travail, des travaux d'intérêt général, des formations ou des accompagnements thérapeutiques dont l'exécution relève de services subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par le pouvoir fédéral. La médiation réparatrice permet aux parties de faire appel à un tiers à tout stade de la procédure pénale afin de trouver une solution aux difficultés résultant de l'infraction.

D) LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE

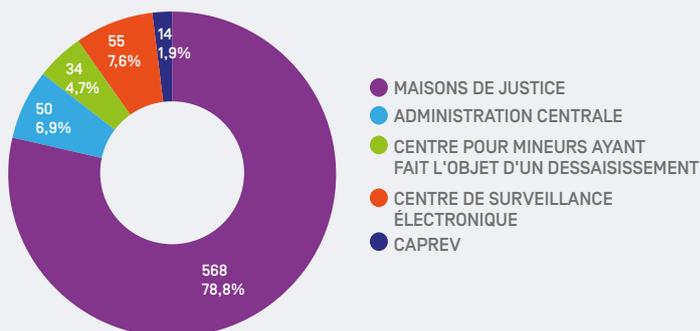
• RÉPARTITION DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES MAISONS DE JUSTICE

►
Source(s) :
 • MFWB -
 Administration
 générale des
 Maisons de Justice
 [Service Personnel
 et Organisation]

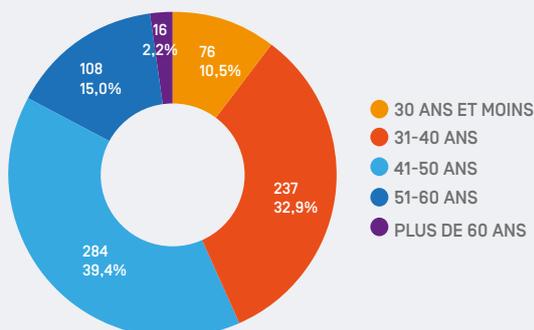
RÉPARTITION DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES MAISONS DE JUSTICE PAR NIVEAU AU 31/12/2016



RÉPARTITION DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES MAISONS DE JUSTICE PAR SECTEUR AU 31/12/2016



RÉPARTITION DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES MAISONS DE JUSTICE PAR TRANCHE D'ÂGE AU 31/12/2016



Au 31/12/2016, l'AGMJ employait 721 collaborateurs (dont 74% de femmes), soit 621 ETP [Équivalents temps plein]. L'analyse de ces effectifs physiques montre :

- que 65,3% sont de niveau 2+ et 17,2% de niveau 2 ;
- qu'une grande majorité [78,8%] travaillent dans les Maisons de Justice ;
- que 39,4% du personnel est âgé de 41 à 50 ans et 32,9% de 31 à 40 ans.

Pour approfondir

- www.maisonsdejustice.be
- www.victimes.cfwb.be